Annexe II – Echafaudage – container – bois - travaux /utilisation de la voie publique

Cette annexe est en complément aux articles 102 et 103 du règlement de police relatifs à l'endommagement/dégradation et à l'utilisation privative de l'espace public

Des travaux ou dépôts sur la voie publique.

Article 1

Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Bourgmestre

Si la réalisation des travaux nécessite par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage l'occupation d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le Code de la circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Bourgmestre.

Article 2

Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique, est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut de le faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant.
Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique devra, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. A cet effet, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur adressera une déclaration écrite à l'autorité communale quinze jours au moins avant le début des travaux.

Article 3

L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique, est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 4

Sans préjudice des dispositions légales qui régissent la circulation routière, l'autorisation visée à l'article 1 peut prescrire toute mesure adéquate de nature à garantir la sécurité et la commodité du passage. Elle est délivrée pour la durée normale du chantier et peut être retirée en cas d'interruption prolongée et injustifiée de celui-ci. A l'échéance de sa validité, elle sera renouvelée, le cas échéant, de mois en mois.

Article 5

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée par écrit à l'autorité communale, précisant les dates du dépôt.
Tous les travaux forestiers (coupes, débardages, …) entraînant l'utilisation des chemins publics et/ou privés accessibles au public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre sur base d'une demande écrite.

Article 6

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront en aucun cas être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 7

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, devront être enlevés dans les soixante jours après la vidange de la coupe.

Article 8

A l'expiration de l'autorisation, les lieux seront remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 9

Toute personne occasionnant des dommages à l'espace public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, sera tenu de remettre les lieux en l'état et de dédommager, le cas échéant, le ou les préjudiciés.

Article 10

Les câbles, canalisations, bornes repères électriques et RTT, égouts et couvercles égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Des travaux affectant les trottoirs.

Article 11

En cas de travaux aux constructions riveraines, toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons, tant côté chantier que côté voirie.

Le détournement du flux piétonnier, qu'il soit consécutif aux travaux eux-mêmes, à la présence d'un échafaudage, d'un dépôt autorisé de matériaux ou matériels ou qu'il résulte de la démolition pure et simple du trottoir, entraînera pour le responsable du chantier, outre le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'obligation de pourvoir à la continuité du passage des piétons par une voie sûre et commode d'au moins 1 mètre de largeur libre.

A ces fins, il pourra être contraint d'installer un couloir provisoire empiétant sur les parkings ou la chaussée et qui sera, selon des directives complémentaires édictées par les services de police ou des travaux communaux, dûment protégé, signalé et éclairé.

Article 12

Toute tranchée ou excavation à ouvrir dans un trottoir ou accotement, de même que la construction, démolition et reconstruction d'un trottoir par un particulier sont soumises à autorisation préalable du Collège communal, le service des travaux de la Commune de Virton entendu.

Article 13

Toute autorisation reprenant le pourquoi des travaux devra être affichée sur les lieux.